

# PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 JUIN 2024

Le dix-sept juin deux mil vingt-quatre, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 13 juin 2024

Présents : Arnaud Ingrid -Bazin Rosalie -Blanc Philippe - Carteron Nathalie – Cebulski Odile - Fayolle Agnès - Fayolle Pascal – Guinand Marie Alice – Laurent Jean-Louis – Laurent Maelle - Martin Christian- Pitaval Jean -Luc- Poulat Patricia – Staron Christophe- Villard Séverine – Voron Anne

Absents excusés : Chatagnon Benoît - Chillet Marcel – Virissel Denis –

Pouvoir : Virissel Denis à Blanc Philippe

Secrétaire de séance : Fayolle Agnès

### **Procès-verbal de la réunion précédente**

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **Délibérations :**

Date : 17 juin 2024

N° : DEL2024-06-01

Objet : Adoption du nouveau règlement intérieur des temps d'accueil périscolaire et de restaurant scolaire

### **Rapporteur : Ingrid ARNAUD**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu**, le Code de l'éducation et notamment l'article L212-4 ;

**Considérant** l'existence d'un service périscolaire au sein de la commune ;

Le règlement intérieur pour la restauration scolaire et le périscolaire doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

**Considérant** qu'afin de prendre en compte l'évolution des besoins et d'harmoniser les pratiques, tout en confortant la qualité éducative de l'offre périscolaire et de restauration scolaire, il est nécessaire d'apporter des modifications, et des précisions notamment sur les points suivants :

- Le dossier administratif d'inscription
- Les modalités d'inscriptions
- Les conditions de départ des enfants
- Les sanctions.

Les tarifs 2023-2024 sont reportés pour l'année 2024-2025 et restent donc inchangés.

**Le nouveau règlement intérieur des temps d'accueil périscolaire et de restaurant scolaire est adopté à l'unanimité**

Date : 17 juin 2024

N° : DEL2024-06-02

Objet : Délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation

**Rapporteur : Fayolle Pascal**

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43;

**VU** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégués ;

**Considérant ce qui suit :**

**Considérant** que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

**Considérant** que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

**Considérant** qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Saint-Christo en Jarez ;

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition et décide de conventionner avec le Centre de gestion de la Loire.**

**Il est précisé que l'ensemble des agents de la collectivité sera informé par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif (affichage et information transmise avec les prochains bulletins de paies).**

. Date : 17/06/2024

N° : DEL2024-06-03

Objet : Création d'un poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe

**Rapporteur : Pascal FAYOLLE**

L'article R.412-127 du Code des communes relatif à l'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM) dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM nommé par le maire, après avis du directeur de l'établissement.

Devant cette obligation, il a été décidé de procéder au recrutement d'un ATSEM au sein de l'école publique de la commune.

Suite aux différents entretiens, la candidature de Madame Stéphanie MARJOLLET, ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe sur la commune de Chaussan a été retenue.

Elle intégrera nos services à compter du 26/08/2024 avec un temps de travail hebdomadaires de 28.70 heures hebdomadaires.

Un emploi d'ATSEM figure déjà au tableau des effectifs mais avec une quotité horaire de 22.50 heures hebdomadaires.

L'augmentation de temps de travail étant supérieur à 10%, la commune est dans l'obligation de créer un nouveau poste.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG42 en date du 23 mai 2024,

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps non complet à *raison de 28 heures 42 minutes hebdomadaires soit 28.70/35ème* à compter du 26 août 2024 pour :

- assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants
- préparer, entretenir, nettoyer les locaux et le matériel servant directement aux enfants,
- participer aux projets éducatifs,
- prendre en charge des enfants avant et après le repas, avant et après l'école, avant et après l'école (périscolaire matin et soir)
- encadrer des enfants au cours du repas lors du temps de restauration.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant *du cadre d'emplois d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.*

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

<b>Filière</b>	<b>Grade/Emploi</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle</b>	<b>Postes pourvus ou vacants</b>
<i>Médico-social</i>	<i>ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>ATSEM</i>	<i>28h42 (28.70/35<sup>ème</sup>)</i>	<i>Oui</i>	<i>vacant</i>

**Cette proposition est approuvée à l'unanimité.**

Date : 17 juin 2024

N° : DEL2024-06-04

Objet : Choix de l'entreprise pour le marché de travaux de rénovation du bâtiment « La Méthanerie » - Lot 1 Démolition-Maçonnerie

**Rapporteur : Philippe BLANC**

**Annule et remplace la délibération n°2024-05-04 en date du 27 mai 2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-4, L2131-1 et 2 ;

**Vu** le code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,

**Vu** la délibération n°2023-12-03 en date du 11 décembre 2023 précisant que la commune lançait le projet de travaux de rénovation du bâtiment de la Méthanerie ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'exécuter la prestation ci-dessous dont les crédits sont inscrits au budget communal, section investissement ;

Dans le cadre de cette réglementation et étant rappelé que Monsieur le Maire n'a pas délégué en matière de passation de marchés publics, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché Lot n°1 : Démolition- maçonnerie à :

- l'entreprise SARL Bernard TISSOT Maçonnerie Rénovation domiciliée 7 CHEMIN DU CROZAT 42 320 SAINT CHRISTO EN JAREZ pour un montant de 28 334 € HT.

**Cette proposition est approuvée à l'unanimité.**

Date : 17 juin 2024

N° : DEL2024-06-05

Objet : Autorisation de signature d'un contrat de bail pour l'installation d'une antenne relais

**Rapporteur : Marie-Alice GUINAND et Pascal FAYOLLE**

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune a été retenue pour bénéficier du New Deal Mobile. Ce programme est piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires. L'Etat délègue à un opérateur de téléphonie mobile une mission de service public qui consiste à installer dans un délai contraint un pylône qui recevra les antennes des 4 principaux opérateurs de manière à couvrir aux mieux les zones blanches repérées sur la commune.

Parmi les sites potentiels, c'est la parcelle communale section D numéro 306 qui a été retenue. Pour ce faire un bail de location pour l'implantation de l'antenne relais doit être établi entre la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES et la commune.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de bail qui reprend les points suivants : l'emplacement parcelle D 306 pour l'implantation de l'antenne, le montant de la redevance (500.00 € /an), la durée (12 ans), les annexes (plans, équipements techniques, modalités d'accès, facturation, information sur réglementation...)

Monsieur le Maire précise que le pylône sera d'une hauteur de 30 mètres maximum.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette proposition de bail et de procéder aux formalités nécessaires près de la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES.

La fin des travaux est prévue d'ici la fin d'année 2024.

### **Cette proposition est approuvée à l'unanimité**

Date : 17 juin 2024

N° : DEL2024-06-06

Objet : Délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal

### **Rapporteur : Pascal FAYOLLE**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Pour rappel, lors de son conseil municipal en date du 26 juin 2023, il a été décidé de confier au maire un certain nombre de compétences régies par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Afin de favoriser la bonne administration communale, il convient de rajouter à cette liste la délégation suivante :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % en précisant que cette délégation est valable dans la limite des crédits inscrits au budget.

Cette délibération est à tout moment révocable

Le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

**Cette proposition est approuvée à l'unanimité.**

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Proposition d'un achat du cabinet d'ostéopathie par la praticienne

Suite à la demande d'un praticien qui souhaiterait avoir des informations pour un éventuel achat du cabinet d'ostéopathie sis 6 rue des Ecoles à Saint Christo en Jarez, la commune va dans un premier temps faire procéder à l'estimation du bien.

Dans un second temps, un débat sera organisé afin de savoir si la commune souhaite vendre le bien ou le laisser en location.

- Info transport scolaire

Avant de supprimer le terminus à l'école publique sur la ligne nouvellement numérotée 225, le service transport de SEM fera des essais début juillet afin de savoir si un véhicule plus important peut circuler dans les rues du village.

- Points sur les élections

Suite à l'annonce d'Emmanuel MACRON, de nouvelles élections vont donc avoir lieu afin de composer un nouveau parlement. Les dates du premier et second tour des élections législatives ont été respectivement arrêtées au 30 juin et au 7 juillet 2024.

Des tableaux de planning pour la tenue des bureaux de vote ont été transmis aux membres du conseil municipal.

- Problème de déjection canine dans le pré face au cimetière

Agnès FAYOLLE fait remonter le problème de nombreuses déjections canines dans le pré situé en face du cimetière. Une solution sera étudiée pour essayer de remédier à ce souci (aménagement d'un carré).

## AGENDA

Prochaines dates des Conseils Municipaux :

- 29 juillet
- 9 septembre
- 14 octobre
- 18 novembre
- 16 décembre

La séance a été levée à 21h40.

Saint Christo-en-Jarez le 20 juin 2024

La secrétaire de séance,

Agnès FAYOLLE



